

Avis d'AVOCATS.BE sur le projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 – DOC 55/1668

AVOCATS.BE tient à remercier le ministre de la justice pour avoir sollicité son avis concernant l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 et d'avoir tenu compte de cet avis, notamment en ce qui concerne la généralisation de la procédure écrite qui a été retiré du projet.

Le projet comporte 25 chapitres. Certains d'entre eux sont examinés ci-dessous.

Chapitre 2 : Prestation de serment par déclaration écrite (art.4)

AVOCATS.BE estime que la mesure se justifie dans le contexte actuel même si la portée symbolique et le caractère solennel d'une prestation de serment en présentiel sont tout à fait incontestables. AVOCATS.BE constate et approuve le fait que cela reste une possibilité et ne revêt aucun caractère obligatoire.

Chapitre 4 : Disposition relative aux chambres d'application des peines (art. 8)

Le fait que les chambres d'application des peines puissent siéger, durant la période de crise du coronavirus, dans les tribunaux ne pose pas de problème pour autant que l'on permette au condamné d'assister à l'audience. Il s'agit d'une audience trop importante pour le condamné pour qu'il en soit exclu (article 6 CEDH).

Nous renvoyons à nos observations sur les chapitres 13 et 14.

Chapitre 9 : Procédure de liquidation-partage (art. 19 et 20)

A l'article 20, AVOCATS.BE conteste la règle selon laquelle le notaire déciderait seul si la procédure de liquidation-partage peut ou non se poursuivre. Pour quelle raison ne devrait-il pas prendre l'avis des avocats ? Un débat contradictoire sur ce point doit être prévu.

AVOCATS.BE souhaite donc une modification du projet de loi sur ce point. La décision du notaire ne pourra intervenir qu'au terme d'un débat contradictoire.

Chapitre 11 : Modifications du Code des sociétés et des associations concernant la participation aux assemblées générales (art. 22 et s.)

N.B. Ce chapitre sera examiné en commission de l'économie et nos observations concernant ce chapitre sont envoyées aux membres de la commission de l'économie.

AVOCATS.BE approuve ce chapitre. Il va dans le sens qu'il avait suggéré en mars dernier pour ce qui concerne l'organisation d'assemblées générales par télécommunication électronique.

Pour le surplus, AVOCATS.BE suggère une modification (qui se répète, de manière identique, à 6 reprises dans le texte).

Il est prévu qu'une assemblée générale écrite ne peut se tenir « pour la modification des statuts ».

Nous suggérons de remplacer ces termes par les termes suivants : « les décisions qui doivent être prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts ».

Ceci vise notamment à intégrer l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur qui porterait sur le droit des actionnaires et le fonctionnement de la société.

Un tel règlement doit en effet, dans les SC, être adopté dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts (6:69, § 2).

Le ROI ne peut pas avoir un tel objet dans les autres groupements. La Cour constitutionnelle (arrêt 135/2020) a toutefois annulé cette limitation, en précisant que cela doit être possible moyennant, comme dans la SC, le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Il paraît donc justifié, pour tous les groupements concernés, de conférer la même protection aux actionnaires en cas de modification des statuts et en cas de décisions à ce point importantes qu'elles justifient les mêmes conditions de quorum de présence et de majorité.

Cette précision devrait être apportées aux articles 22, 24, 27, 30 et 30.

Art. 22. Dans l'article 5:85 du Code des sociétés et des associations, les mots "celles qui doivent être reçues dans un acte authentique" sont remplacés par les mots "celles qui doivent être prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts".

Art. 24. Dans l'article 6:71 du même Code, les mots "celles qui doivent être reçues dans un acte authentique" sont remplacés par les mots "celles qui doivent être prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts".

Art. 27. Dans l'article 7:133 du même Code, les mots "celles qui doivent être reçues par acte authentique" sont remplacés par les mots "celles qui doivent être prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts".

Art. 30. Dans la sous-section 2/1, insérée par article 29, il est inséré un article 9:14/1, rédigé comme suit :

"Art. 9:14/1. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions."

Art. 33. Dans la sous-section 2/1, insérée par article 32, il est inséré un article 10:6/1, rédigé comme suit :

“Art. 10:6/1. Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de [celles qui doivent être prises dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises](#) pour la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions. ”.

Chapitre 12 : Disposition concernant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne le traitement des recours devant la chambre des mises en accusation prévus aux articles 21bis, §§ 7 et 8, 28sexies, § 4, 28octies, § 4, 28novies, § 7, 61ter, §§ 5 et 6, 61quater, §§ 5 et 6, 61quinquies, §§ 4 et 5, et 61sexies, § 4 (art. 35)

Concernant la procédure sur recours en Chambre des mises en accusation, il serait utile de prévoir que le recours à la procédure écrite doit se faire de l'accord des parties / ou (alternative à choisir) sauf observation contraire d'une partie (prévoir alors les modalités pour matérialiser l'observation : le mieux serait que cela soit mentionné dans l'acte de recours et pour l'autre partie dans le délai d'observations).

Art. 35. Par dérogation aux articles 21bis, §§ 7 et 8, 28sexies, § 4, 28octies, § 4, 28novies, § 7, 61ter, §§ 5 et 6, 61quater, §§ 5 et 6, 61quinquies, §§ 4 et 5, et 61sexies, § 4, du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, [de l'accord des parties](#), jusqu'au 31 mars 2021 inclus, traiter par écrit l'affaire qui est portée devant elle.

Chapitre 13 : Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (article 36 et 37) et
Chapitre 14 : Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (art. 38 et 39)

Les articles 36 à 39 prévoient que la personne comparissant devant le Tribunal de l'application des peines ou la Chambre de Protection Sociale, quelle que soit la mesure sollicitée soit est représentée par son avocat, sauf décision contraire de la juridiction.

Ces articles privent donc purement et simplement les condamnés ou internés du droit de comparaître devant la juridiction amenée à statuer sur la suite de l'incarcération/détention.

Premièrement, devant le tribunal de l'application des peines, certaines personnes souhaitent se défendre seules, sans l'assistance d'avocat. Ce cas de figure semble avoir été oublié.

Deuxièmement, pour les personnes assistées d'un conseil, il ne peut jamais être imposé à un avocat de représenter son client. La représentation ne peut être possible que de l'accord exprès de l'avocat, avec une possibilité pour l'avocat de solliciter la comparution de son client.

La loi relative au statut externe du condamné a spécifiquement prévu que la représentation ne pouvait être admise, dans la mesure où l'audience doit permettre aux juges d'interroger le condamné, tant sur sa position par rapport aux faits commis, que sur le plan de reclassement qu'il propose.

Il en est de même pour la chambre de protection sociale.

Concernant cette dernière, elle ne pourrait se contenter d'un avis écrit du directeur de soins. Dans la pratique, de nombreuses questions sont posées à celui-ci lors des audiences. Cela est d'autant plus vrai depuis la nouvelle composition de la chambre, qui ne compte pas de psychiatre en son sein.

AVOCATS.BE insiste pour que, dans des matières aussi sensibles, l'avocat puisse solliciter la comparution de son client.

Chapitre 17 : Allongement des délais pour fournir les pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne (art. 43-44)

AVOCATS.BE est favorable à cet allongement des délais qu'il avait sollicité.

Chapitre 19 : Mesures à l'égard de l'assemblée générale des copropriétaires (art. 64 et s.)

- **section 1 – report des AG et conséquences**
 - **section 2 -assouplissement temporaire**
-

AVOCATS.BE suggère plusieurs modifications (en bleu dans le texte) :

Article 47, alinéa 4

Art. 47, alinéa 4 : En cas de report de l'assemblée générale, durant la période visée à l'article 49, et jusqu'à la première assemblée générale qui sera tenue après cette période, le contrat entre le syndic et l'association des copropriétaires est prolongé de plein droit. Le syndic exerce ses compétences conformément **à ses pouvoirs légaux, à ceux définis par les statuts et le règlement d'ordre intérieur et aux décisions des assemblées générales** et en conformité avec le budget approuvé lors de ces assemblées.

Justifications des modifications :

A l'alinéa 4, la modification proposée vise à rencontrer le fait que le syndic n'exerce pas ses compétences uniquement sur la base des décisions de la dernière assemblée générale.

Article 48

AVOCATS.BE suggère une modification de l'article 48 en vue d'une plus grande clarté. La modification vise à s'aligner sur le texte de l'article 577-6, §11 actuel qui prévoit la procédure écrite et sur le *quorum* de présence prévu par la loi qui prévoit que *plus* de la moitié des copropriétaires doivent être présents et non la moitié.

Art. 48. Par dérogation à l'article 577-6, §11 de l'ancien Code civil, durant la période visée à l'article 49, les membres de l'association des copropriétaires peuvent prendre, par écrit et aux majorités prévues par la loi, toutes les décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique, lorsque plus de la moitié des membres de l'association des copropriétaires participe au vote et à condition qu'ils possèdent au moins la moitié des parts dans les parties communes.

Le syndic adresse aux copropriétaires, suivant les modalités prévues à l'article 577-6, §3 de l'ancien Code civil, les bulletins de vote avec l'indication précise des motions que les copropriétaires sont appelés à voter.

Les votes émis par écrit sont adressés au syndic par voie postale ou électronique dans les trois semaines ou, en cas d'urgence et pour autant que cela soit indiqué dans la communication des bulletins de vote, dans les huit jours de la date de leur envoi. Le syndic en dresse le procès-verbal et indique, outre les informations visées à l'article 577-6, § 10, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, les noms des copropriétaires dont les bulletins de vote ont été pris en compte.

Au dernier alinéa, le terme « convocation » est remplacé par les termes « communications des bulletins de vote. En effet, il n'y a pas de convocation. Les bulletins de vote doivent être adressés soit par recommandé, soit suivant les modalités demandées individuellement par les copropriétaires, pour les assemblées en présence. Par l'envoi recommandé, la preuve de la prise de cours du délai sera définie. L'objectif est d'éviter de multiplier les modes de convocation et de maintenir en place le système bien connu des syndics.

Ajout d'un article 48 bis

Art. 48 bis. Durant la période prévue par l'article 67, et par dérogation à l'article 577-6, §1^{er} al. 1 de l'ancien Code civil, chaque copropriétaire participe physiquement aux délibérations ou si la convocation le prévoit, à distance.

Justification : Il paraît inapproprié de modifier de manière définitive les dispositions légales en la matière, sans avoir une réflexion plus approfondie sur l'organisation de réunions de copropriété à distance, ce qui suscite de très nombreuses questions en termes tant de participation des copropriétaires que d'adoption des décisions. Toutes les dispositions légales actuelle consacrent actuellement la présence des copropriétaires aux AG. C'est la raison pour laquelle il est proposé de permettre la tenue de réunions à distance uniquement en période « Covid », au choix du syndic, avec les moyens dont il dispose actuellement et en se réservant au mieux la preuve de l'adoption des décisions (cfr avis de V. Sagaert et P. Lecoq sur LinkedIn). C'est la raison pour laquelle l'article 67 est supprimé et intégré dans les mesures temporaires.

Chapitre 20 : Mesures à l'égard de l'assemblée générale des copropriétaires (art. 50)

Suppression de l'article 50

L'article 50 doit être supprimé. Il est remplacé par l'article 48 bis, lequel n'est rien d'autre que l'ancien article 50 proposé que l'on fait glisser vers les dispositions temporaires.

Chapitre 21 : Mesures visant à soutenir la lutte contre la crise sanitaire dans les prisons (art. 52 et s.).

Ce chapitre est inacceptable pour AVOCATS.BE.

En effet, il n'y a plus aucun congé pénitentiaire prolongé.

Les congés, les permissions de sorties (y compris celles accordées par le tribunal de l'application des peines) et les détentions limitées pour les détenus et pour les internés sont purement et simplement suspendus jusqu'en mars 2021. La seule possibilité pour un directeur d'accorder une exception à cette suspension réside dans « des circonstances urgentes et humanitaires » qui le justifient ou « *lorsque la suspension met sérieusement en péril le plan de reclassement* ».

La seule ouverture de libération anticipée COVID19 est accordée au condamné qui se trouve dans les conditions de temps pour l'octroi de la libération conditionnelle mais uniquement à partir « *de 6 mois avant la fin de la partie exécutoire de la ou des peines privatives de liberté auxquelles il a été condamné* ». Cela signifie donc 6 mois avant le fond de peine !

Des conditions sont émises également pour qu'ils puissent bénéficier de cette libération anticipée (concernant le logement et les moyens d'existence suffisants).

Par ailleurs, cette libération anticipée ne pourra pas bénéficier aux personnes qui étaient déjà exclues des congés prolongés ancienne mouture, soit les personnes punies à des peines de plus de 10 ans, des peines pour faits de terrorisme, des peines pour faits de mœurs. Sont en outre exclues les personnes qui sont condamnées et qui n'ont pas droit au séjour et les personnes qui font l'objet d'une condamnation avec mise à disposition du tribunal de l'application des peines. Cela n'est pas toujours justifié. Certains de ces détenus devraient pouvoir également bénéficier des mesures prévues.

Dans ces conditions, très peu de détenus vont pouvoir bénéficier de cette libération anticipée COVID19.

Pour AVOCATS.BE, au contraire, il faut généraliser le bénéfice du congé pénitentiaire prolongé à tous les détenus qui ne paraissent pas dangereux pour l'intégrité des tiers, quels que soient la hauteur de la peine et le type d'infractions.

AVOCATS.BE attire plus particulièrement l'attention à ce titre sur le fait que les congés prolongés qui ont été accordés durant la première crise sanitaire n'ont donné lieu à aucun incident particulier.

AVOCATS.BE rappelle en outre l'appel du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants qui, dans sa déclaration de principes du 20 mars 2020 relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), avait indiqué que : « *Étant donné que les contacts rapprochés favorisent la propagation du virus, des efforts concertés devraient être mis en œuvre par toutes les autorités compétentes pour recourir à des mesures de substitution à la privation de liberté. Une telle approche s'impose, en particulier dans les situations de surpopulation. En outre, les autorités devraient recourir davantage aux alternatives à la détention provisoire, aux peines de substitution, à la libération anticipée et à la mise à l'épreuve* ».

L'Etat belge a été condamné pour la surpopulation carcérale à Liège et à Bruxelles.

La Cour européenne a également condamné la Belgique de ce chef.

La réponse apportée par le projet de loi est dès lors totalement insuffisante.

AVOCATS.BE insiste pour que, au minimum, le projet prévoit un congé prolongé aux mêmes conditions qu'en mars.

De même, AVOCATS.BE insiste sur l'abandon de l'article 54, qui permet de suspendre pendant certaines périodes, le déroulement des permissions de sortie, des congés pénitentiaires et des détentions limitées.

Ces mesures constituent des droits subjectifs accordés par la loi sur le statut externe. Permettre leur suspension, pour des périodes qui peuvent s'avérer longues, est disproportionné. Cela va entraîner une tension importante au sein de la population détenue, un grand désespoir, d'autant plus que cette mesure est cumulée à d'autres, prises par simples « instructions », comme la suppression des visites.

La suspension des permissions de sortie, des congés pénitentiaires et des détentions limitées aura inévitablement des conséquences sur les plans de réinsertion, et retardera encore l'octroi des libérations conditionnelles, augmentant *ipso facto* le phénomène des « fonds de peine » particulièrement préjudiciable à la société.

Il convient de faire diminuer la pression démographique sur les établissements pénitentiaires, afin que ceux-ci puissent placer en isolement les détenus qui réintègrent la prison après une permission de sortie ou un congé pénitentiaire si l'administration le souhaite.

Les prisons ont été relativement épargnées par la première vague précisément parce que la surpopulation avait fortement diminué.

Le changement de stratégie opéré dans le projet de loi est totalement inopportun.

AVOCATS.BE se réfère par ailleurs à [l'appel](#) lancé par les groupes locaux du GENEPI Belgique, la Ligue des droits humains (LDH), la section belge de l'Observatoire International des Prisons (OIP) et la Ligue des familles.

Bruxelles, le 30 novembre 2020.